

Bruxelles, le 27 septembre 2019
(OR. en)

12460/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0106(COD)**

CODEC 1415	ENFOCUSTOM 158
FREMP 133	AGRI 449
JAI 977	ETS 30
TELECOM 304	SERVICES 42
COMPET 642	TRANS 451
RC 23	FISC 369
CONSOM 254	SAN 405
DAPIX 269	ENV 795
DATAPROTECT 215	GAF 69
DROIPEN 143	ATO 81
FIN 601	CYBER 261
EMPL 478	COPEN 366
MI 663	POLGEN 162
PI 131	INF 259
SOC 630	ANIMAUX 18

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 23 avril 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur les articles 16, 33, 43, 50, l'article 53, paragraphe 1, et les articles 62, 91, 100, 103, 109, 114, 168, 169, 192, 207 et 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 31 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom).
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018².

¹ Doc. 8713/18.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 155.

3. Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa session plénière du 16 au 19 septembre 2019. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil³.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 78/19, le Royaume-Uni s'abstenant;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note et de la faire publier au Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ Doc. 8487/19.